

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{re} lecture mais non en vigueur. *1978*

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. **6 FEV. 1978**

RÈGLEMENT no 2499

Modifiant le règlement no 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain et St-Roch/St-Sauveur".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 du dit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le Vieux-Québec de préserver la fonction résidentielle;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le Vieux-Québec de limiter l'accroissement des usages de types hébergement, restauration et divertissement;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le Vieux-Québec d'empêcher l'accroissement des usages commerciaux aux dépens des usages résidentiels;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le Vieux-Québec de permettre la rotation des divers types d'utilisations commerciales dans les locaux désormais consacrés à cette fin;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le Vieux-Québec de prévoir une utilisation des locaux actuellement vacants, qui sont situés dans des zones réservées à l'habitation et qui peuvent difficilement être transformés en locaux de nature résidentielle;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le Vieux-Québec de prévoir que les droits acquis ne seront pas éteints s'il y a une interruption d'usage ou une destruction du bâtiment qui accueille un usage dérogatoire, si cette interruption ou cette destruction est due à un cas fortuit ou une autre cause hors du contrôle du propriétaire;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire d'amender le règlement no 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain et St-Roch/St-Sauveur", afin d'y créer le nouveau groupe "Commerce V - restauration et divertissement", de créer des nouveaux codes de spécifications applicables dans le Vieux-Québec, de créer les normes spéciales "expansion commerciale limitée" et "locaux inoccupés dans les zones d'habitation", d'y modifier le chapitre 11 concernant "les usages dérogatoires", et de remplacer le plan de zonage, le cahier des spécifications et l'annexe C concernant "les usages dérogatoires";

ATTENDU que, dans les zones où le code de spécifications 25 s'applique, il y a lieu d'appliquer la norme spéciale relative à l'utilisation restreinte aux rez-de-chaussée et aux sous-sols, non seulement aux usages du groupe Commerce II, mais à tous les usages commerciaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter au règlement no 2474 diverses modifications de concordance rendues nécessaires par la création d'un nouveau groupe commercial;

ATTENDU que les amendements apportés au règlement no 2474 modifient substantiellement le traitement accordé aux usages dérogatoires dans le Vieux-Québec, et que le chapitre II tel que rédigé se prêtait difficilement à ce traitement, ce dernier a été rédigé à nouveau;

ATTENDU qu'il y a lieu de renuméroter les codes de spécifications de l'annexe B du dit règlement no 2474;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir: -

1. L'article 3.4.5 du dit règlement no 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain et St-Roch/St-Sauveur" est modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants:

" Cependant, les bâtiments utilisés par les usages du groupe Commerce III peuvent être utilisés, à certaines périodes de l'année, en maisons de chambres ou en maisons de pension, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis d'occupation à cet effet. ".

2. L'article 4.1.1 du dit règlement est modifié en y remplaçant l'énumération des groupes Commerce I, II, III, IV, V et VI par l'énumération suivante:

- " - Groupe Commerce I - d'accommodation
- II - services administratifs
- III - hôtellerie
- IV - de détail
- V - restauration et divertissement

.../3

Groupe Commerce VI - de détail avec nuisance
VII - de gros ".

3. L'article 4.1.4 du dit règlement no 2474 est modifié de la façon suivante:

A) en ajoutant à la description du groupe Commerce III - hôtellerie, les alinéas suivants:

" Tous les usages du groupe Commerce V, qui sont accessoires à un usage principal du groupe Commerce III, doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment. Dans le cas de bâtiments de plus de dix (10) étages, ils peuvent également être exercés sur un étage situé au-dessus du dixième. Dans tous les cas, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'ensemble de ces usages accessoires est de 75 m² plus 1 m² par chambre au-dessus de la sixième. De plus, ces établissements doivent être aménagés de façon à ce qu'on ne puisse accéder aux usages accessoires de l'extérieur du bâtiment, sauf en ce qui concerne les cafés-terrasses, et aucune enseigne ou affiche identifiant ou annonçant ces usages ne peut être placée à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.2-c, les établissements qui appartiennent au groupe Commerce III et qui possèdent moins de trente (30) chambres ou une capacité d'accueil de moins de cinquante (50) personnes, ne peuvent exercer comme usage complémentaire un usage relié au divertissement et appartenant au groupe Commerce V. ";

B) en ajoutant après l'énumération des commerces et services qui peuvent faire partie du groupe Commerce IV et avant la description du groupe Commerce V - de détail avec nuisance, le paragraphe suivant:

" - Commerce V - restauration et divertissement

Ce groupe comprend tous les usages commerciaux reliés à la restauration et au divertissement énumérés ci-dessous: -

- Usages reliés à la restauration:
- restaurant

.../4

- Usages reliés à la restauration: (suite)

- café-restaurant
- café/casse-croûte
- restaurant du coin
- bar
- boîte à chansons
- café-théâtre
- café-terrasse;

- Usages reliés au divertissement:

- brasserie
- taverne
- cidrerie
- cabaret
- club de nuit
- salle de danse
- discothèque ";

C) en y remplaçant les titres des groupes d'usages "Commerce V - de détail avec nuisance" et "Commerce VI - de gros", par les titres "Commerce VI - de détail avec nuisance" et "Commerce VII - de gros".

4. L'article 7.1.4 du dit règlement no 2474 est modifié en y remplaçant les mots "Commerce V et VI", par les mots "Commerce VI et VII".

5. L'article 7.2.1 du dit règlement no 2474 est modifié en y remplaçant les mots "Commerce IV, V et VI", par les mots "Commerce IV, V, VI et VII".

6. Le chapitre 10 du dit règlement no 2474 est modifié en y ajoutant les articles suivants:

" 10.8 - HABITATION PROTEGEE

Lorsqu'il est indiqué au cahier des spécifications que le présent article s'applique, aucun bâtiment ou aucune partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé comme logement ou par un usage du groupe Habitation IV, ne peut être utilisé ou être transformé pour être utilisé par un usage appartenant à un groupe autre que Habitation I, II, III, IV et V.

Les murs mitoyens ou non de bâtiments voisins occupés totalement ou en partie par des usages des groupes Commerce I, II, III, IV, V, VI ou VII, ainsi que des groupes Industrie I, II, III et IV, ne peuvent être percés ou modifiés afin de réunir ou de relier même partiellement les deux bâtiments.

10.9 - LOCAUX INOCCUPES DANS LES ZONES D'HABITATION

Lorsqu'il est indiqué au cahier des spécifications que le présent article s'applique, les bâtiments ou parties de bâtiments inoccupés à la date d'entrée en vigueur du règlement no 2499, qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logements ou par un usage du groupe Habitation IV, peuvent être utilisés par des usages possédant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 4, même si les usages possédant ces degrés d'incidence contraignante ne sont pas autorisés dans la zone.

10.10 - INTERPRETATION

Pour les fins des articles 10.8 et 10.9, sont considérées comme destinées à être occupées comme logements ou par un usage du groupe Habitation IV, les bâtiments ou les parties de bâtiments qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement no 2499, même s'ils sont inoccupés, sont pourvus de pièces en dimension et en nombre suffisants, de même que des infrastructures de plomberie et d'électricité nécessaires à l'installation des équipements sanitaires et de cuisson requis pour que les occupants puissent y manger, y dormir et y vivre. "

7. Le chapitre 11 du dit règlement no 2474 est modifié en y remplaçant les articles 11.1 ainsi que 11.4 à 11.11 par les articles suivants:

" 11.1 - NATURE D'UN USAGE DEROGATOIRE

Tout bâtiment, tout lot ou tout usage ou utilisation d'un bâtiment ou d'un lot, qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, mais existant en conformité avec les règlements avant la date d'entrée en vigueur du dit règlement, ou ayant été approuvé par la Commission avant le 12 octobre 1977, constitue un usage dérogatoire qui est sujet aux dispositions du présent chapitre.

Ces usages dérogatoires peuvent être groupés de la façon suivante: -

- les bâtiments dérogatoires;
- les lots dérogatoires;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment dérogatoire;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment conforme;
- les usages dérogatoires d'un lot dérogatoire;
- les usages dérogatoires d'un lot conforme.

...

11.4 - AGRANDISSEMENT DES BATIMENTS DONT L'OCCUPATION EST DEROGATOIRE

Sous réserve de l'article 11.5.1, aucun bâtiment dont l'occupation est dérogatoire ne peut être agrandi, à moins que l'agrandissement ne soit conforme à toutes les prescriptions du présent règlement et que la nouvelle partie du bâtiment ne soit occupée et exploitée par un usage autorisé dans la zone.

11.5 - EXPANSION DES USAGES DEROGATOIRES

11.5.1 - Pourcentage d'expansion permis

Nonobstant les dispositions de l'article 11.4, lorsque l'annexe C, concernant les usages dérogatoires, spécifie que le présent article s'applique, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du règlement no 2499, peut être accrue de -

- 40% si cette superficie est inférieure à 185 m²;
- 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m², sans toutefois dépasser 750 m²;
- 10% si cette superficie est supérieure à 750 m².

Si cette expansion des usages dérogatoires nécessite l'agrandissement du bâtiment, cet a-

grandissement ne peut se faire à même un bâtiment adjacent ou sur un lot adjacent et l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

11.5.2 - Contrainte à l'expansion

Lorsque l'annexe C, concernant les usages dérogatoires, spécifie que le présent article s'applique, l'expansion autorisée en vertu de l'article 11.5.1 ne peut se faire qu'à l'intérieur du bâtiment et uniquement au niveau de plancher déjà occupé par l'usage dérogatoire.

11.5.3 - Modification et expansion prohibées

Les articles 11.5.1 et 11.5.2 ne doivent en aucune façon être interprétés comme permettant une modification ou une transformation de la nature des usages dérogatoires qui doivent rester identiques à ceux existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve toutefois des dispositions des articles 11.10 et 11.11.

De plus, lorsque l'annexe C, concernant les usages dérogatoires, ne spécifie pas que ces deux articles s'appliquent, la superficie de plancher à l'intérieur d'un bâtiment ou la superficie de terrain exploitée ou occupée par un usage dérogatoire ne peut pas être augmentée ou modifiée.

11.6 - RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Si un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité des règlements en vigueur au moment de cette réfection ou reconstruction.

L'occupation du bâtiment reconstruit doit être conforme aux règlements en vigueur à ce moment. Cependant, si la destruction du bâtiment est due à un cas fortuit ou une autre cause hors du contrôle du propriétaire, le bâtiment reconstruit ou réparé peut à nouveau être exploité ou occupé par l'usage dérogatoire antérieur, sous réserve cependant de l'article 11.5 quant à la superficie du bâtiment qui peut être

exploitée ou utilisée par l'usage dérogatoire. Pour pouvoir bénéficier du privilège accordé par le présent alinéa, le propriétaire du bâtiment doit en commencer la reconstruction ou la réparation dans les six (6) mois suivant la date de la destruction et poursuivre les travaux avec diligence. Une fois le bâtiment reconstruit ou réparé, il doit être réoccupé immédiatement sans qu'il y ait une nouvelle interruption de l'usage dérogatoire.

11.7 - LOT DEROGATOIRE

Sous réserve des prescriptions de l'article 6.1.7, un bâtiment construit sur un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié conformément aux dispositions du présent règlement.

11.8 - INTERRUPTION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Rien dans le présent règlement n'a pour effet d'affecter l'utilisation actuelle des terrains et des bâtisses qui était conforme aux prescriptions des lois et règlements en vigueur dans la ville avant l'adoption du présent règlement.

Cependant, si une utilisation du sol ou d'un bâtiment, interdite par le présent règlement, est interrompue, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer au présent règlement et il n'est plus possible de revenir à l'utilisation antérieure, sauf si l'interruption est due à un cas fortuit ou une autre cause hors du contrôle du propriétaire du bâtiment. Dans ce cas, il est présumé ne pas y avoir eu d'interruption, pourvu que l'occupation dérogatoire soit reprise dès que cet empêchement a cessé d'exister.

11.9 - REPARATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire peut être réparé et entretenu de façon convenable pour servir à l'usage auquel il est affecté et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

11.10 - CHANGEMENT D'USAGE: NOUVELLE UTILISATION MOINS NUISIBLE

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones dans lesquelles l'annexe C, concer-

nant les usages dérogatoires, indique que le présent article s'applique, il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante moins élevé que l'ancien. Dès que cette substitution d'usage dérogatoire a eu lieu, il n'est cependant plus possible de reprendre l'utilisation antérieure du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

11.11 - CHANGEMENT D'USAGE: NOUVELLE UTILISATION EGALEMENT NUISIBLE

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones dans lesquelles l'annexe C, concernant les usages dérogatoires, indique que le présent article s'applique, il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien. Lorsqu'il y a eu substitution d'usage conformément au présent article, il demeure possible de reprendre l'utilisation antérieure du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

11.12 - INTERPRETATION

11.12.1 - Substitution prohibée

Les dispositions des articles 11.10 et 11.11 ne doivent pas être interprétées comme permettant l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé ou utilisé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement, par un nouvel usage qui serait dérogatoire, peu importe que son degré d'incidence contraignante soit égal ou inférieur à celui de l'usage exercé.

11.12.2 - Echelle du degré d'incidence contraignante des groupes d'usages

Pour les fins des articles 11.10 et 11.11, le degré d'incidence contraignante des usages est déterminé par ordre croissant dans le tableau ci-dessous:

.../10

<u>Degré d'incidence contraignante</u>	<u>Groupes d'usages</u>
1	Habitation I et II Public I Récréation I
2	Habitation III Commerce I
3	Habitation IV
4	Commerce II Public II
5	Commerce IV Industrie I et II Récréation II
6	Commerce III
7	Les usages reliés à la res- tauration et appartenant au groupe Commerce V
8	Les usages reliés au diver- tissement et appartenant au groupe Commerce V
9	Commerce VI Industrie III
10	Commerce VII Industrie IV "

8. Les usages autorisés dans les zones énumé-
rées ci-dessous sont modifiés en remplaçant le code de
spécifications qui y est applicable, par un nouveau code
de spécifications. Les numéros des zones sont donc modi-
fiés comme suit:

<u>La zone</u>	<u>Devient la zone</u>
101-P-43	101-P-43.1
102-R-51	102-R-51.1
103-P-43	103-P-43.1
104-P-42	104-P-42.1
105-H-61	105-H-61.1
106-C-24	106-H-62.1
107-C-22	107-C-22.1
108-C-23	108-C-23.1
109-R-51	109-R-51.1
110-C-29	110-H-62.1
111-H-61	111-H-61.1

<u>La zone</u>	<u>Devient la zone</u>
112-P-41	112-P-41.1
113-H-61	113-H-61.1
114-P-43	114-P-43.1
115-P-42	115-P-42.1
116-C-25	116-C-24.1
117-C-23	117-C-23.1
118-C-22	118-C-22.1
119-C-21	119-C-21.1
120-P-43	120-P-43.1
121-R-51	121-R-51.1
122-C-22	122-C-22.1
123-C-22	123-C-22.1
124-P-43	124-P-43.1
125-H-61	125-H-61.1
126-P-42	126-P-42.1
127-P-41	127-P-41.1
128-H-61	128-H-61.1
129-P-41	129-P-41.1
130-R-51	130-R-51.1
201-I-11	201-I-11.1
202-P-43	202-P-43.1
203-C-26	203-C-26.1
204-C-26	204-C-26.1
205-C-26	205-C-26.1
206-P-44	206-C-22.3
207-C-28	207-C-22.2
208-H-71	208-H-63.1
209-R-51	209-R-51.1
210-C-28	210-C-28.1
211-C-28	211-C-28.1
212-C-28	212-C-28.1
213-C-27	213-C-28.1
214-P-43	214-P-43.1
215-R-52	215-R-52.1
216-I-12	216-I-12.1
217-C-27	217-C-21.3
218-R-51	218-R-51.1

.../12

L'annexe A du dit règlement no 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan no 77-044 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 15 août 1977, par le nouveau plan no 77-062 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 31 janvier 1978, joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

9. Le cahier des spécifications joint en annexe B au dit règlement no 2474 est modifié de la façon suivante:

- A) en y insérant une nouvelle série de codes de spécifications portant une nouvelle numérotation et tenant compte des modifications apportées par le présent règlement;
- B) en modifiant le code de spécification 25 de façon à appliquer la norme spéciale relative à l'utilisation restreinte aux rez-de-chaussée et aux sous-sols, non seulement aux usages du groupe Commerce II, mais à tous les usages commerciaux;
- C) en modifiant l'énumération des groupes commerciaux, de façon à y insérer le nouveau groupe Commerce V - restauration et divertissement, et de façon à renuméroter les groupes Commerce de détail avec nuisance et Commerce de gros respectivement Commerce VI et VII, au lieu de Commerce V et VI;
- D) en y ajoutant les normes spéciales "habitation protégée" et "locaux inoccupés dans les zones d'habitation";

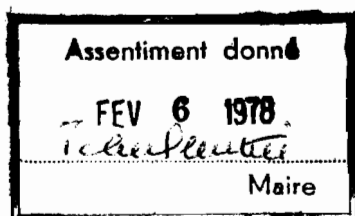
L'annexe B du dit règlement no 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant en entier le cahier des spécifications, par le nouveau cahier des spécifications joint aux présentes en annexe 2.

10. L'annexe C du dit règlement no 2474, concernant les usages dérogatoires, est remplacée par la nouvelle annexe C jointe aux présentes en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 31 janvier 1978.

DB/mdc
(n.d. R-73)



Brochu Roy Buis & Boutin
BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN

REGLEMENT NUMERO 2499

NOTES EXPLICATIVES

(2ième lecture)

Certaines modifications ont été apportées au règlement no 2499 avant sa présentation en deuxième lecture. Les principales modifications sont les suivantes: -

- 1.- Un deuxième "attendu" a été ajouté afin d'affirmer l'intention de la ville de préserver la fonction résidentielle dans le Vieux-Québec;
- 2.- Un dernier "attendu" a été inséré afin d'annoncer le fait que les codes de spécifications ont été entièrement renumérotés, pour tenir compte de l'application prochaine du règlement no 2474 dans d'autres secteurs de la ville;
- 3.- Un nouvel article a été inséré à l'article 1; il s'agit d'une modification à l'article 3.4.5 du règlement no 2474, qui a pour effet de permettre le changement d'utilisation saisonnier d'une maison de tourisme (Commerce III) à une maison de chambres ou de pension (Habitation IV), sans que le propriétaire soit soumis à chaque fois à l'obligation d'obtenir un permis d'occupation à cet effet;
- 4.- Une modification supplémentaire a été apportée à l'article 4.1.4, de façon à interdire l'implantation des usages du groupe Commerce V reliés au divertissement comme usages accessoires aux usages du groupe Commerce III (hôtellerie), lorsque les établissements ont moins de trente (30) chambres ou une capacité d'accueil de moins de cinquante (50) personnes;
- 5.- Les usages reliés à la restauration ou au divertissement, qui appartiennent au groupe Commerce V, ont été répartis d'une façon différente entre ces deux sous-groupes;

6.- Le titre de l'article 10.8 ajouté au règlement no 2474 par l'article 6 du règlement no 2499 a été changé pour celui de "habitation protégée". En effet, le texte de cet article a été modifié de façon à ce que les locaux d'habitation soient protégés contre tout genre de transformation visant à en changer l'usage. De plus, le deuxième alinéa a été modifié de façon à prohiber le percage des murs des bâtiments voisins afin de relier 2 bâtiments accueillant non seulement des usages commerciaux, mais également des usages industriels;

7.- L'article 11.1 du règlement no 2474 a été ajouté aux articles du chapitre 11 qui était modifié par l'article 7 du règlement no 2499. La modification a pour effet d'étendre les droits et obligations du chapitre 11 non seulement aux usages exercés légalement avant l'entrée en vigueur du règlement no 2474, mais également aux usages projetés qui ont été approuvés par la Commission d'urbanisme avant le 12 octobre 1977.

Cette date représente la date à laquelle le comité exécutif a adopté la résolution CE-77-8572 qui suspend l'adoption de tous les permis non conformes au présent projet de règlement jusqu'à son adoption définitive;

8.- Les articles 11.6 et 11.8 du règlement no 2474 sont modifiés de façon à assurer la reprise des affaires ou la reconstruction, non seulement dans les cas fortuits, mais également dans tous les cas où l'interruption ou la destruction est due à une cause hors du contrôle du propriétaire du bâtiment;

9.- Une nouvelle énumération des changements apportés aux numéros de zones a été rendue nécessaire par la renumérotation de tous les codes de spécifications;

10.- L'annexe 1, c'est-à-dire le plan de zonage, ainsi que le cahier des spécifications ont été remplacés

*pour donner suite aux modifications intervenues
entre la première et la deuxième lecture;*

- 11.- L'annexe 3 concernant les droits acquis a été modifiée de façon à appliquer les restrictions à l'agrandissement énoncées à l'article 11.5.2 dans toutes les zones où l'agrandissement est permis;*
- 12.- Diverses modifications mineures ont été apportées dans la phraséologie de certains articles de façon à respecter fidèlement l'intention de la ville.*

Les codes de spécifications applicables dans les zones situées aux environs de la rue St-Paul, dans lesquelles était permise l'implantation des nouveaux usages Commerce III (hôtellerie) et Commerce V (restauration et divertissement), ont été modifiés de façon à les traiter de la même manière que les autres parties du Vieux-Québec qui sont visées par le règlement no 2499. Les usages Commerce III (hôtellerie) et Commerce V (restauration et divertissement) ne seront donc pas permis dans ces zones.

A N N E X E 2 -

Règlement no 2499 -

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	11.1				
GROUPES D'UTILISATION									
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3						
		II: Collectif familial	4.1.3						
		III: Collectif varié	4.1.3						
		IV: Collectif non permanent	4.1.3						
		V: Projet d'ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL ET SERVICES (C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4						
		II: Administratifs	4.1.4		●				
		III: D'hôtellerie	4.1.4						
		IV: De détail	4.1.4						
		V: Restauration et divertissement	4.1.4						
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
		VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●				
		II: Sans nuisance	4.1.5		●				
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6						
		II: Quartier ou région	4.1.6		●				
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Recréatif public	4.1.7						
		II: Sports et arts	4.1.7						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3.					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1						
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4						
Pourcentage d'aires d'adossent, minimum			6.4.4						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux inoccupés dans zone H			10.9						
Utilisation restreinte en front de rue			10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5						
Types autorisés			10.5						
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6						
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8						
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement									
Habitation protégée			10.8						
Entreposage: type permis			10.1		B				
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1		25				
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus, exigé			10.7						
Zone tampon exigée			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	12.1				
GROUPES D'UTILISATION								
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3						
	II: Collectif familial	4.1.3						
	III: Collectif varié	4.1.3						
	IV: Collectif non permanent	4.1.3						
	V: Projet d'ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accueil	4.1.4						
	II: Administratifs	4.1.4						
	III: D'hôtellerie	4.1.4						
	IV: De détail	4.1.4						
	V: Restauration et divertissement	4.1.4						
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
	VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5						
	II: Sans nuisance	4.1.5						
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4.1.6						
	II: Quartier ou région	4.1.6						
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Recréatif public	4.1.7						
	II: Sports et arts	4.1.7						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1					
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							

NORMES D'IMPLANTATION								
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3	50m				
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5					
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6					
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4					
Pourcentage d'aires d'aménagement, minimum			6.4.4					

NORMES SPÉCIALES								
Locaux innocués dans zone H			10.9					
Utilisation restreinte en front de rue			10.4					
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4					
Utilisation restreinte à certains étages			10.5					
Espaces adjoints			10.5					
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6					
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8					
Stationnement privé : 5% de la norme générale à appliquer			7.1.2	100				
Stationnement : permis dans l'arrière seulement								
Habitation protégée			10.10					
Entreposage : type permis			10.1	C				
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1	25				
Pourcentage de logements de 2 chambres, 3 chambres et plus, à l'air			10.7					
Zone tampon : largeur			10.2					
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2					
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3					
NOTES								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			REF. AU RÉG.	77 00	21.1	21.3		
GROUPES D'UTILISATION								
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3						
	II: Collectif familial	4.1.3						
	III: Collectif varié	4.1.3						
	IV: Collectif non permanent	4.1.3						
	V: Projet d'ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation	4.1.4		●	●			
	II: Administratifs	4.1.4		●	●			
	III: D'hôtellerie	4.1.4						
	IV: De détail	4.1.4		●	●			
	V: Restauration et divertissement	4.1.4						
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
	VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●			
	II: Sans nuisance	4.1.5						
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4.1.6						
	II: Quartier ou région	4.1.6		●	●			
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7		●	●			
	II: Sports et arts	4.1.7		●	●			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1					
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						

NORMES D'IMPLANTATION							
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3					
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5					
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6					
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4					
Pourcentage d'aires d'aménagement, minimum		6.4.4					

NORMES SPÉCIALES							
Locaux inoccupés dans zone H		10.9					
Utilisation restreinte en front de rue		10.4					
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4					
Utilisation restreinte à certains étages		10.5		C-I-IV			
Espaces extérieurs		10.5		R-SS			
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6					
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8		● couven	●		
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer		7.1.2		0	0		
Stationnement permis dans la cour arrière seulement				●			
Habitation protégée		10.8					
Entreposage: type permis		10.1					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus		10.7					
Zone tampon exigée		10.2					
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2					
Logement permis dans un lot divisé pour le moment		10.3					
NOTES							

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	22.1	22.2	22.3	
GROUPES D'UTILISATION							
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3					
	II: Collectif familial	4.1.3		●	●	●	
	III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	
	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	
	V: Projet d'ensemble	4.1.3					
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accueil	4.1.4		●	●	●	
	II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	
	III: D'hôtellerie	4.1.4					
	IV: De détail	4.1.4		●	●	●	
	V: Restauration et divertissement	4.1.4					
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4					
	VII: De gros	4.1.4					
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	
	II: Sans nuisance	4.1.5					
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5					
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5					
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	
	II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Recréatif public	4.1.7		●	●	●	
	II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3.				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3				

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1					
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						

NORMES D'IMPLANTATION							
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3					
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5					
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6					
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4					
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum		6.4.4					

NORMES SPÉCIALES							
Locaux innocués dans zone H		10.9					
Utilisation restreinte en front de rue		10.4	C				
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4	30				
Utilisation restreinte à certains étages		10.5					
Lignes aériennes		10.5					
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6	●	●	●		
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8		●			
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer		7.1.2	0	0	0		
Stationnement permis dans la cour arrière seulement			●	●	●		
Habitation protégée		10.8	●	●	●		
Entreposage: type permis		10.1					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7					
Zone tampon exigée		10.9					
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.9					
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.9					
NOTES							

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	W O O	23.1				
GROUPES D'UTILISATION										
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3							
		II: Collectif familial	4.1.3							
		III: Collectif varié	4.1.3							
		IV: Collectif non permanent	4.1.3							
		V: Projet d'ensemble	4.1.3							
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●					
		II: Administratifs	4.1.4		●					
		III: D'hôtellerie	4.1.4		●					
		IV: De détail	4.1.4		●					
		V: Restauration et divertissement	4.1.4							
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4							
		VII: De gros	4.1.4							
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●					
		II: Sans nuisance	4.1.5							
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5							
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5							
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6							
		II: Quartier ou région	4.1.6							
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Loisirs et sports	4.1.7							
		II: Sports et arts	4.1.7							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1						
Bâtiment isolé :			largeur du lot (en mètres)							
			profondeur du lot (en mètres)							
			superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment jumelé :			largeur du lot (en mètres)							
			profondeur du lot (en mètres)							
			superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment en rangée:			largeur du lot (en mètres)							
			profondeur du lot (en mètres)							
			superficie du lot (en mètres)							

NORMES D'IMPLANTATION										
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6						
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4						
Pourcentage d'aires d'aménagement, minimum				6.4.4						

NORMES SPÉCIALES										
Locaux inoccupés dans zone H				10.9						
Utilisation restreinte en front de rue				10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4						
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C-IV				
Etages réservés				10.5		R-SS				
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6						
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		● couvert				
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●				
Habitation protégée				10.3						
Entreposage: type permis				10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus				10.7						
Zone tampon exigée				10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2						
Logement permis dans un bâtiment occupé conjoint				10.3						
NOTES										

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	W O O	24.1				
GROUPES D'UTILISATION									
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3		●				
		II: Collectif familial	4.1.3		●				
		III: Collectif varié	4.1.3		●				
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●				
		V: Projet d'ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●				
		II: Administratifs	4.1.4		●				
		III: D'hôtellerie	4.1.4						
		IV: De détail	4.1.4		●				
		V: Restauration et divertissement	4.1.4						
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
		VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●				
		II: Sans nuisance	4.1.5						
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●				
		II: Quartier ou région	4.1.6						
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif usuel	4.1.7						
		II: Sports et arts	4.1.7						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1						
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'axes libres, minimum			6.4.4						
Pourcentage d'axes d'atterrissage, minimum			6.4.4						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux inadmissibles dans zone H			10.9						
Utilisation restreinte en front de rue			10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5		C				
Étages interdits			10.5		R-SS				
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6		●				
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8						
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7.1.2		0				
Stationnement permis dans le cour arrière seulement					●				
Habitation protégée			10.8		●				
Entreposage, type permis			10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigés			10.7						
Zone tampon exigée			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.8						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	BOU	26.1			
GROUPES D'UTILISATION									
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4.1.3		●				
	II: Collectif familial		4.1.3		●				
	III: Collectif varié		4.1.3		●				
	IV: Collectif non permanent		4.1.3		●				
	V: Projet d'ensemble		4.1.3						
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4.1.4		●				
	II: Administratifs		4.1.4						
	III: D'hôtellerie		4.1.4						
	IV: De détail		4.1.4		●				
	V: Restauration et divertissement		4.1.4						
	VI: De détail avec nuisances		4.1.4						
	VII: De gros		4.1.4						
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4.1.5		●				
	II: Sans nuisance		4.1.5						
	III: Avec nuisances faibles		4.1.5						
	IV: Avec nuisances fortes		4.1.5						
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage		4.1.6		●				
	II: Quartier ou région		4.1.6						
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Espace public		4.1.7						
	II: Sports et arts		4.1.7						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3.					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1						
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'aires herbes, minimum			6.4.4						
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux inoccupés dans zone H			10.3						
Utilisation restreinte en front de rue			10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5		C				
Étages autorisés			10.5		R-SS				
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6		●				
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8						
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7.1.2		0				
Stationnement réservé à la circulation piétonnière					●				
Habitation protégée			10.8		●				
Entreposage, type permis			10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus, exigé			10.7						
Zone tampon exigée			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis dans un bâtiment existant			10.3						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	41.1				
GROUPES D'UTILISATION								
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3					
	"	II: Collectif familial	4.1.3					
	"	III: Collectif varié	4.1.3					
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3	●				
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3					
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accueil	4.1.4					
	"	II: Administratifs	4.1.4	●				
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4					
	"	IV: De détail	4.1.4					
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4					
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4					
	"	VII: De gros	4.1.4					
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5					
	"	II: Sans nuisance	4.1.5					
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5					
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5					
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voirage	4.1.6	●				
	"	II: Quotidien ou régional	4.1.6	●				
RECREATIF (R)	Espace ou equip.	I: Pour le public	4.1.7	●				
	"	II: Sports et arts	4.1.7	●				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1					
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)						
		profondeur du lot (en mètres)						
		superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)						
		profondeur du lot (en mètres)						
		superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment en rangée :		largeur du lot (en mètres)						
		profondeur du lot (en mètres)						
		superficie du lot (en mètres)						

NORMES D'IMPLANTATION								
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3					
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5					
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6					
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4					
Pourcentage d'aires d'arçement, minimum			6.4.4					

NORMES SPÉCIALES								
Locaux inoccupés dans zone H			10.9					
Utilisation restreinte en front de rue			10.4					
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4					
Utilisation restreinte à certains étages			10.5					
Et des normes			10.5					
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6					
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8	● couvert				
Stationnement privé de la norme générale à appliquer			7.1.2	●				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement								
Habitation protégée			10.8					
Entreposage: type permis			10.1					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7					
Zone tampon exigée			10.2					
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2					
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3					
NOTES								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	SCD	42.1				
GROUPES D'UTILISATION									
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3							
	II: Collectif familial	4.1.3							
	III: Collectif varié	4.1.3							
	IV: Collectif non permanent	4.1.3							
	V: Propriété d'ensemble	4.1.3							
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accueil	4.1.4							
	II: Administratifs	4.1.4							
	III: Hôtelier	4.1.4							
	IV: De détail	4.1.4							
	V: Restauration et divertissement	4.1.4							
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4							
	VII: De gros	4.1.4							
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5							
	II: Sans nuisances	4.1.5							
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5							
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5							
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4.1.6							
	II: Quartier ou région	4.1.6							
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7							
	II: Sports et arts	4.1.7							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1						
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4						
Pourcentage d'aires d'aménagement, minimum			6.4.4						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux inoccupés dans zone H			10.9						
Utilisation restreinte en front de rue			10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5						
Et des annexes			10.5						
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6						
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8						
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2						
Stationnement permis dans la cour arrière seulement									
Habitation protégée			10.8						
Entreposage, type permis			10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus, exigé			10.7						
Zone tampon, exigée			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis d'exister dans un lot non résidentiel			10.5						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	U O O	43.1				
GROUPES D'UTILISATION									
RESIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3							
	II: Collectif familial	4.1.3							
	III: Collectif varié	4.1.3							
	IV: Collectif non permanent	4.1.3							
	V: Projet d'ensemble	4.1.3							
COMMERCIAL (C) Com. & ser ET SERVICES	I: D'accommodation	4.1.4							
	II: Administratifs	4.1.4			●				
	III: D'hôtellerie	4.1.4							
	IV: De détail	4.1.4							
	V: Restauration et divertissement	4.1.4							
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4							
	VII: De gros	4.1.4							
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5							
	II: Sans nuisance	4.1.5							
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5							
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5							
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4.1.6							
	II: Quartier ou région	4.1.6			●				
RECREATIF (R) Espace ou équip.	I: Pour usage public	4.1.7			●				
	II: Sports et arts	4.1.7							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3.						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1						
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4						
Pourcentage d'aires d'arçement, minimum			6.4.4						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux innocués dans zone H			10.9						
Utilisation restreinte en front de rue			10.2						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5						
Étages inférieurs			10.5						
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6						
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			● couvert			
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer			7.1.2			0			
Stationnement : tous dans la cour arrière seulement									
Habitation protégée			10.8						
Entreposage, type permis			10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus, ex. 10			10.7						
Zone tampon ex. 10			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.2						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	000	51.1				
GROUPES D'UTILISATION									
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3						
	"	II: Collectif familial	4.1.3						
	"	III: Collectif varié	4.1.3						
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3						
	"	V: Propriété ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4						
	"	II: Administratifs	4.1.4						
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4						
	"	IV: De détail	4.1.4						
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4						
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
	"	VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5						
	"	II: Sans nuisance	4.1.5						
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voirie	4.1.6						
	"	II: Quartier ou région	4.1.6						
RECREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7		0				
	"	II: Sports et arts	4.1.7						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT			52.1						
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)							
		profondeur du lot (en mètres)							
		superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)							
		profondeur du lot (en mètres)							
		superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)							
		profondeur du lot (en mètres)							
		superficie du lot (en mètres)							

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4						
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum			6.4.4						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux inoccupés dans zone II			10.9						
Utilisation restreinte en front de rue			10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5						
Espaces intérieurs			10.5						
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6						
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8						
Stationnement privé - % de la norme générale à appliquer			7.1.2		0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement									
Habitation protégée			10.8						
Entreposage, type permis			10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus équipés			10.7						
Zone tampon exigée			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			REF. AU RÉG.	52.1				
GROUPES D'UTILISATION								
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3						
	II: Collectif familial	4.1.3						
	III: Collectif varié	4.1.3						
	IV: Collectif non permanent	4.1.3						
	V: Projet d'ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation	4.1.4						
	II: Administratifs	4.1.4						
	III: D'hôtellerie	4.1.4						
	IV: De détail	4.1.4						
	V: Restauration et divertissement	4.1.4						
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
	VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5						
	II: Sans nuisance	4.1.5						
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4.1.6						
	II: Quartier ou région	4.1.6						
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I: Recréatif passif	4.1.7		●				
	II: Sports et arts	4.1.7		●				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3.					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT			52.1					
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							

NORMES D'IMPLANTATION								
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3					
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5					
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6					
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4					
Pourcentage d'aires d'aménagement, minimum			6.4.4					

NORMES SPÉCIALES								
Locaux inadmissibles dans zone H			10.9					
Utilisation restreinte en front de rue			10.4					
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4					
Utilisation restreinte à certains étages			10.5					
Étages réservés			10.5					
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6					
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8					
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer			7.1.2	0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement								
Habitation protégée			10.8					
Entreposage: type permis			10.1					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus, exigé			10.7					
Zone tampon: exigée			10.2					
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2					
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3					
NOTES								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	000	61.1			
GROUPES D'UTILISATION								
RESIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3		●			
	"	II: Collectif familial	4.1.3		●			
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●			
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3					
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3					
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4					
	"	II: Administratifs	4.1.4					
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4					
	"	IV: De détail	4.1.4					
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4					
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4					
	"	VII: De gros	4.1.4					
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5					
	"	II: Sans nuisance	4.1.5					
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5					
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5					
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voirie	4.1.6		●			
	"	II: Quai ou station	4.1.6					
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7					
	"	II: Sports et arts	4.1.7					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3					

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1					
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)							
	profondeur du lot (en mètres)							
	superficie du lot (en mètres)							

NORMES D'IMPLANTATION								
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3					
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5					
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6					
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.2					
Pourcentage d'aires d'atténuation, minimum			6.4.4					

NORMES SPÉCIALES								
Locaux innocués dans zone H			10.9		●			
Utilisation restreinte en front de rue			10.4					
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4					
Utilisation restreinte à certains étages			10.5					
Étages autorisés			10.5					
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6		●			
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8					
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer			7.1.2		0			
Stationnement permis dans la cour arrière seulement					●			
Habitation protégée			10.3		●			
Entreposage: type permis			10.1					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus, exigé			10.7		25			
Zone tampon exigée			10.2					
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2					
Logement permis d'exister en bâtiment non résidentiel			10.8					
NOTES								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	000	62.1				
GROUPES D'UTILISATION									
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3		●				
	"	II: Collectif familial	4.1.3		●				
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●				
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●				
	"	V: Proximité ensemble	4.1.3						
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accueil	4.1.4						
	"	II: Administratifs	4.1.4						
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4						
	"	IV: De détail	4.1.4						
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4						
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4						
	"	VII: De gros	4.1.4						
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5						
	"	II: Sans nuisance	4.1.5						
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5						
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5						
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●				
	"	II: Quartier ou région	4.1.6						
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7						
	"	II: Sports et arts	4.1.7						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT		52.1					
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)						
	profondeur du lot (en mètres)						
	superficie du lot (en mètres)						

NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6						
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.2						
Pourcentage d'aires d'atterrissage, minimum			6.4.2						

NORMES SPÉCIALES									
Locaux inoccupés dans zone H			10.9		●				
Utilisation restreinte en front de rue			10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5						
Étages autorisés			10.5						
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6		●				
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8						
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7.1.2		●				
Stationnement permis d'un côté de la rue seulement					●				
Habitation protégée			10.8		●				
Entreposage, type permis			10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres, 3 couchés et plus, exigé			10.7						
Zone tampon exigée			10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2						
Logement permis d'un ou de deux côtés seulement			10.2						
NOTES									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	W O O	63.1				
GROUPES D'UTILISATION										
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3							
	"	II: Collectif familial	4.1.3		●					
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●					
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●					
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3		●					
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4							
	"	II: Administratifs	4.1.4							
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4							
	"	IV: De détail	4.1.4							
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4							
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4							
	"	VII: De gros	4.1.4							
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5							
	"	II: Sans nuisance	4.1.5							
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5							
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5							
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●					
		II: Quartier ou région	4.1.6		●					
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7							
		II: Sports et arts	4.1.7							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3						

NORMES DE LOTISSEMENT				52.1						
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)									
	profondeur du lot (en mètres)									
	superficie du lot (en mètres)									
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)									
	profondeur du lot (en mètres)									
	superficie du lot (en mètres)									
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)									
	profondeur du lot (en mètres)									
	superficie du lot (en mètres)									

NORMES D'IMPLANTATION										
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	15m					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3						
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.50					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.75					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	30					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	15					

NORMES SPÉCIALES										
Locaux inoccupés dans zone H1				10.9	●					
Utilisation restreinte en front de rue				10.4						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4						
Utilisation restreinte à certains étages				10.5						
Espaces protégés				10.5						
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6	●					
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8	●					
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer				7.1.2	100					
Stationnement permis dans la cour arrière seulement										
Habitation protégée				10.8	●					
Entreposage, type permis				10.1						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7	50					
Zone tampon exigée				10.2						
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3						
NOTES										

DROITS ACQUIS

<u>No de zone</u>	<u>11.5.1</u>	<u>11.5.2</u>	<u>11.10</u>	<u>11.11</u>
101				
102				
103				
104				
105	 X	 X		 X
106	 X	 X		 X
107	 X	 X		 X
108	 X	 X		 X
109				 X
110	 X	 X		 X
111	 X	 X		 X
112				
113				 X
114				
115				
116	 X	 X		 X
117	 X	 X		 X
118	 X	 X		 X
119				
120				
121				
122	 X	 X		 X
123	 X	 X		 X
124				 X
125	 X	 X		 X
126				
127				
128	 X	 X		 X
129				
130				
201				
202				
203	 X	 X		 X
204	 X	 X		 X

A N N E X E 3 -
Règlement no 2499 -

.../2

<u>No de zone</u>	<u>11.5.1</u>	<u>11.5.2</u>	<u>11.10</u>	<u>11.11</u>
205	X	X		X
206	X	X		X
207	X	X		X
208				
209				
210				
211				
212				
213				
214				
215				
216				
217				
218				



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné,

1—Qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 4 janvier 1978 les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2499 - Modifiant le règlement numéro 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, Saint-Roch et Saint-Sauveur".

No 2500 - Décrétant un emprunt de \$1,000,000 pour couvrir l'excédent du coût des travaux décrétés par le règlement numéro 2068 concernant le Mail St-Roch.

2—Qu'il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sous-signe durant les heures de bureau.

QUÉBEC, ce 5^{ème} jour de janvier 1978.

Le Greffier de la Ville
Pierre-F. Côté, c.r.